



PRÉFET DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Référence courrier SVECV-2026D15713

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations Service vétérinaire – Environnement et cadre de vie

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 32-2026-04-22-0000A

fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L.211-18, L. 214-6 à L. 214-6-3, et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 nommant Monsieur Alain CASTANIER, Préfet du Gers ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-07-09-00008 du 09 juillet 2025 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique	Échéance habilitation
BACCONIN Philippe	« 1573 chemin de Molère Lieu-dit La Nourrice » 32350 BARRAN	Certificat de capacité	Procynophil « 1573 chemin de Molère Lieu-dit La Nourrice » 32350 BARRAN	06.76.14.82.56	13/03/2029

CHEBASSIER Florent	« Lieu-dit Le Hour, chemin de Bordes » 32290 AIGNAN	Diplôme Educateur canin	SYMMIOSE Centre canin « Lieu-dit Le Hour, chemin de Bordes » 32290 AIGNAN	06.49.15.49.43	01/07/2030
CHEBASSIER Kelig	« Lieu-dit Le Hour, chemin de Bordes » 32290 AIGNAN	Diplôme Educateur canin	SYMMIOSE Centre canin « Lieu-dit Le Hour, chemin de Bordes » 32290 AIGNAN	06.49.15.49.43	01/07/2030
PRIEGO Ludivine	« 5 E chemin de Grandelle » 31150 LESPINASSE	Diplôme Educateur canin	Ludivine qui murmurait à l'oreille des animaux « 5 E chemin de Grandelle » 31150 LESPINASSE	07.88.76.16.72	19/06/2030
ROBIN David	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH	Diplôme Gendarmerie Nationale	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH	/	08/04/2031

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie, par la préfecture du Gers, aux maires du département et diffusée sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 32-2025-07-09-00008 du 09 juillet 2025 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et services de l'Etat.



22 AVR. 2026
Auch, le
Le préfet du Gers

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Cédric KARI-HERKNER

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
3, place du Préfet Claude Erignac
32007 AUCH cedex

↳ Un recours hiérarchique
auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.